

Arrêté portant INTERDICTION des USAGES
sur les plans d'eau du Barrages de Bois-
Joli, Pont es Omnès et Pont Avet

Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la sante publique et notamment ses articles L 1332-3, L 1332-4, D 1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs baignades ;

Considérant la prolifération importante de cyanobactéries du Barrages de Bois Joli, le Pont es Omnès et le Pont Avet constatée par le Syndicat Eau du Pays de St Malo

ARRETE

Article 1 : - Interdire la consommation du poisson sur les retenues de Bois-Joli, de Pont es Omnès et de Pont Avet ;

- L'activité de pêche reste possible mais qu'il est nécessaire de rincer soigneusement son matériel de pêche à l'eau propre après l'activité et de bien se laver les mains. Il convient, par ailleurs, de consulter un médecin en cas d'apparition de symptômes suspects.
- Interdire la baignade, la baignade des animaux et les activités nautiques sur les Barrages de Pont es Omnès et Pont Avet (C'est déjà le cas en ce qui concerne le barrage de Bois-Joli)

Article 2 : Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que les cyanobactéries auront suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès du site.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront contactées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Commandant de la Gendarmerie de Plancoët est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beausais-Sur-Mer,

le 11 août 2026

Le Maire, Philippe ORVEILLON

